



Marseille

Editorial

[>VOIR LE SOMMAIRE DETAILLE](#)

Ce numéro d'été de la revue de jurisprudence de la Cour retient quelques unes des décisions les plus marquantes rendues au cours des premiers mois de l'année 2015.

Ces décisions illustrent le versant jurisprudentiel de questions de société plus souvent abordées sous un autre éclairage.

Jacqueline Sill,
Conseiller d'Etat,
Président de la Cour

Cour administrative d'appel
45 bd Paul Peytral
13291 Marseille Cedex 6

Téléphone : 0491044545—Télécopie : 0491044500

Site internet : <http://marseille.cour-administrative-appel.fr>

ACCEDER AU SOMMAIRE PAR RUBRIQUE :

COLLECTIVITES TERRITORIALES	FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS
CONTRATS ET MARCHES PUBLICS	RESPONSABILITE
EDUCATION	SANTE PUBLIQUE
ENVIRONNEMENT	TRAVAUX PUBLICS
ETRANGERS	URBANISME
EXPROPRIATION	VOIRIE

Directeur de publication : Jacqueline Sill

Comité de rédaction :

Jean-Louis Bédier, Philippe Bocquet, Yves Boucher, Philippe Cherrier, Jean-Louis d'Hervé, Serge Gonzales, Jean-Louis Guerrive, François Pourny, Thierry Vanhullebus.

Secrétaire de rédaction, conception et coordination : Dominique Dan

Crédits photos : Géraldine Agry-Magnan, Michel Bonnore Dominique Dan

DANS CE NUMÉRO : RETOUR RUBRIQUES

> CLIQUER SUR LE NUMÉRO DE LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER AU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

[Retour](#)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

- ▶ 1 - Absence de nécessité de consultation du comité technique paritaire ! 5

CONTRATS ET MARCHES PUBLICS

- ▶ 2 - Bail à construction et domaine public sont incompatibles 6
- ▶ 3 - Une indemnité de résiliation manifestement disproportionnée 7

EDUCATION

- ▶ 4 - Commune de résidence et commune de scolarisation : qui doit payer ? 8

ENVIRONNEMENT

- ▶ 5 - Obligations de déneigement pesant sur les communes de montagne 9

ETRANGERS

- ▶ 6 - Droit des travailleurs ressortissants de l'Union européenne à un titre de séjour 9
- ▶ 7 - Texte applicable à l'admission exceptionnelle au séjour d'un Sénégalais en qualité de salarié 10

[Retour](#)

[Retour](#)

EXPROPRIATION

- ▶ **8 - Un préfet n'est pas tenu de donner une suite favorable à une demande d'expropriation** 11

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

- ▶ **9 - Les démembrements successifs d'une administration ne suffisent pas à dissimuler leur caractère fictif** 12
- ▶ **10 - Recrutement fictif d'un agent pour un organisme qui ne l'est pas** 13
- ▶ **11 - Harcèlement moral** 13
- ▶ **12 - Circonstances exceptionnelles justifiant le maintien de fonctionnaires de police outre-mer, au-delà de la durée maximale de séjour réglementaire** 14

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- ▶ **13 - Lien de causalité indéterminé** 15

SANTE PUBLIQUE

- ▶ **14 - Vice caché** 16
- ▶ **15 - Pas de mauvais traitement dans un établissement de soins** 17

TRAVAUX PUBLICS

- ▶ **16 - Un poteau sans personne (publique)** 18
- ▶ **17 - Responsabilité du contrôleur technique à l'égard d'un tiers victime d'un dommage de travaux publics** 19
- ▶ **18 - Chute de pierres dans une calanque** 20

[Retour](#)

URBANISME

- ▶ **19** - Les rivages de la précarité 21
- ▶ **20** - Un plancher flottant... 22
- ▶ **21** - Point de départ du délai de naissance d'un permis tacite après annulation contentieuse 23
- ▶ **22** - Les limites du droit de reconstruction à l'identique 23

VOIRIE

- ▶ **23** - Des vélos oui... 24
- ▶ **24** - Mais pas partout ! 24
- ▶ **25** - Pas de bicyclette sur la servitude de passage des piétons transversale au rivage 25

[Retour](#)

Collectivités territoriales

1 - Absence de nécessité de consultation du comité technique paritaire !

Une délibération d'une communauté urbaine approuvant la passation d'un bail en l'état futur d'achèvement dans une tour de bureaux à construire ne nécessite pas la consultation préalable du comité technique.

**N° 13MA03522 5^{ème} chambre, 5 juin 2015,
M. C. et autres**

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé en 2012 un projet de bail en l'état futur d'achèvement avec un opérateur privé portant sur la prise en location de près de 16 000 mètres carrés d'espaces de bureaux pour une durée de douze ans. Le projet, envisagé dans le périmètre de l'opération d'aménagement Euroméditerranée à Marseille et précisément dans la future tour « La Marseillaise », a pour finalité de loger les services administratifs de la communauté urbaine.



La Cour, saisie par plusieurs contribuables marseillais, considère que la délibération qui approuve la passation du bail en l'état futur d'achèvement avec le promoteur, si elle a notamment pour finalité de permettre le regroupement sur un même site des services administratifs actuellement dispersés, n'a par elle-même ni pour objet ni pour effet d'arrêter les conditions ultérieures d'organisation et de fonctionnement des services de la communauté urbaine, les conditions de travail et les services accessoires mis à disposition des agents de celle-ci ou les modalités de transfert des personnels. Par suite, l'approbation du projet de contrat de bail entre la communauté urbaine et une société privée ne peut être regardée comme affectant directement l'organisation des services et les conditions de fonctionnement de l'administration communautaire, alors que le contrat ne comporte en outre aucune définition particulière des conditions de travail des agents. L'adoption de la délibération ne nécessitait donc pas à ce stade la consultation préalable du comité technique prévue par l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Par ailleurs, la Cour confirme que la décision de la communauté urbaine de recourir à une location en l'état futur d'achèvement plutôt qu'à une acquisition de locaux en pleine propriété pour héberger ses services administratifs, relève d'un choix d'opportunité effectué par la personne publique dont il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier le bien-fondé.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Contrats et marchés

2 - Droits réels sur domaine virtuel

N°14MA03803, 6^{ème} chambre, 12 mars 2015, Communauté urbaine Marseille Provence Métropole , C+.

La Cour confirme l'annulation des délibérations de la communauté urbaine approuvant les contrats avec l'opérateur de l'usine d'incinération des déchets ménagers de Fos-sur-mer.

Par un jugement du 4 juillet 2014, le tribunal administratif de Marseille avait annulé deux délibérations du conseil de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 19 février 2009, qui approuvaient le montage contractuel mis en place pour la délégation du service public du traitement des déchets, sur un terrain appartenant au port autonome de Marseille, à Fos-sur-Mer.

Par un arrêt lu le 12 mars 2015, la Cour, bien que censurant le jugement du tribunal pour une irrégularité de procédure, relative à l'imprécision de l'avis informant les parties de ce que le jugement pourrait être fondé sur un moyen relevé d'office, reprend, sur le fond, la solution de l'annulation, pour les mêmes motifs que ceux qu'avait retenus le tribunal.

Le terrain sur lequel a été implanté l'unité de traitement des déchets, qui appartenait au domaine privé du port autonome de Marseille, a été affecté au service public du traitement des déchets ménagers et assimilés par la communauté urbaine.

De ce seul fait, il est entré dans le domaine public du port autonome de Marseille dès la conclusion du bail à construction conclu entre la communauté urbaine et le port autonome le 21 mars 2005, qui prévoyait exclusivement cette affectation du terrain.

La Cour, après le tribunal administratif, considère que le bail à construction conclu entre le port autonome et la communauté urbaine, bail ensuite cédé à l'exploitant de l'incinérateur, est incompatible avec le principe de l'inaliénabilité du domaine public, compte tenu de l'étendue des droits réels qu'il attribue à l'opérateur sur le domaine public du port autonome, alors qu'aucun texte ne l'y autorise.

L'irrégularité de ce bail affecte ainsi la légalité de l'ensemble contractuel approuvé par les délibérations, et justifie en conséquence leur annulation.



Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°390118 du 12 mai 2015

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

3 - Résiliation des contrats de crédit-bail : quelle indemnité de résiliation le crédit-bailleur peut-il réclamer à la collectivité contractante ?

N°13MA00902, 6^{ème} chambre, 19 février 2015, Siemens Lease Service, C+.

En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, l'étendue et les modalités de l'indemnisation des préjudices résultant pour le cocontractant de la résiliation du contrat peuvent être déterminées par les stipulations du contrat, sous réserve qu'il n'en résulte pas, au détriment d'une personne publique, une disproportion manifeste entre l'indemnité ainsi fixée et le montant du préjudice résultant, pour le cocontractant, des dépenses qu'il a exposées et du gain dont il a été privé.

L'indemnité réclamée à la commune lors de la rupture du contrat de location-vente de matériel de vidéosurveillance, telle que déterminée par les clauses du contrat, représente la totalité des loyers restant à courir jusqu'au terme du contrat et correspond ainsi à la rémunération que le cocontractant aurait reçue, de manière prévisible, si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme. Il existe ainsi une disproportion manifeste entre l'indemnité fixée et le montant du préjudice résultant, pour la société cocontractante, des dépenses qu'elle a exposées et du gain dont elle a été privée. La Cour rejette, pour ce motif, ses conclusions à fin de versement de l'indemnité de résiliation.

En revanche elle estime que la société cocontractante est fondée à réclamer à la collectivité le versement de la pénalité pour inexécution du contrat telle que prévue par les dispositions contractuelles, fixée à 6 % du montant hors taxe des loyers restant à échoir jusqu'au terme du contrat.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public Emilie Felmy](#)

Education

4 - Commune de résidence et commune de scolarisation : qui doit payer ?

N°14MA03833, 6^{ème} chambre, 18 mai 2015, Organisme de gestion de l'école catholique (OGEC), C+.

Le principe de parité de financement entre l'enseignement public et l'enseignement privé implique l'application des mêmes règles de participation financière de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement du premier degré, qu'il soit public ou privé sous contrat d'association.

Une école primaire privée sous contrat d'association située à Perpignan, a accueilli dans son établissement, durant l'année scolaire 2011-2012, trois enfants qui résidaient dans la commune du Soler. L'organisme de gestion de l'école catholique a demandé à la commune du Soler de lui verser la somme globale de 1 560 €, soit 520 € par élève, au titre de la participation financière à la scolarisation de ces trois élèves inscrits dans son école et dont le frère ou la sœur est scolarisé dans un établissement scolaire, du second degré, à Perpignan.

En application des dispositions combinées des articles L. 212-8, R.212-21, L.442-5 et L.442-5-1 du code de l'éducation, qui ont pour objet de garantir tant la liberté de l'enseignement que la parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, l'obligation d'une commune de résidence de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant dans une autre commune doit être comprise comme ne concernant que l'enfant scolarisé aux niveaux des classes maternelles et élémentaires lorsque, les capacités d'accueil de la commune de résidence pour ces niveaux de scolarisation n'étant pas insuffisantes, est justifiée l'inscription du frère ou de la sœur de l'enfant dans une classe de ces mêmes niveaux. Telle est la règle applicable, en vertu des dispositions de l'article R.212-21 du code de l'éducation, aux enfants scolarisés dans l'enseignement public. Il en résulte que, dans le cas où un frère ou une sœur de l'enfant est scolarisé dans un établissement secondaire de la commune d'accueil, la commune de résidence n'est tenue d'aucune participation financière.

Cette règle, résultant de l'article R.221-21, ne concerne que les établissements publics. Aucun texte réglementaire ne prévoit la même règle pour les établissements privés. On ne peut pour autant en déduire que le législateur a ainsi entendu déroger au principe d'égalité entre privé et public ni que la restriction applicable aux seuls établissements publics serait illégale car contraire au principe d'égalité. Au contraire, l'application du principe d'égalité implique que la restriction applicable aux établissements publics s'applique également, même sans texte, aux établissements privés.

La Cour juge ainsi que la commune du Soler n'est tenue d'aucune contribution pour les élèves de l'école élémentaire catholique de Perpignan dont un frère ou une sœur est scolarisé dans un établissement secondaire de Perpignan.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Environnement

5 - Obligations de déneigement pesant sur les communes de montagne : elles doivent être raisonnablement entendues

N°13MA02778, 7^{ème} chambre, 21 avril 2015, Mme L.

Le maire d'une commune de montagne n'a pas l'obligation, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de faire procéder au déneigement d'une voie ouverte à la circulation publique souvent enneigée en hiver mais qui reste praticable par un véhicule disposant des équipements nécessaires et qui dessert un hameau comptant douze habitations, constituées majoritairement de résidences secondaires, et habitée en période hivernale par une seule famille équipée d'une motoneige.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°391197 du 22 juin 2015

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



Etrangers

6 - Droit des travailleurs ressortissants de l'Union européenne à un titre de séjour

La privation d'emploi à la date de la décision n'implique pas nécessairement le rejet de la demande de titre de séjour

N° 14MA05135, 14MA05136 et 14MA05137, 7^{ème} chambre, 7 avril 2015, M. M.

La délivrance d'un titre de séjour ne peut être légalement refusée à un ressortissant espagnol au motif qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle à la date de la décision, dès lors que l'intéressé justifie avoir travaillé en France pendant plus de dix mois sur la période de treize mois précédant la décision et que ses conditions d'activité et les rémunérations qu'il a perçues, de l'ordre du salaire minimum en vigueur en France, ne permettent pas de regarder son activité professionnelle comme purement marginale ou accessoire, ce dernier critère résultant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

[Lire l'arrêt](#) 14MA05135, 14MA05136 et 14MA05137

[Retour sommaire](#)

Etrangers

7 - Texte applicable à l'admission exceptionnelle au séjour d'un Sénégalais en qualité de salarié

14MA01087, 2^{ème} chambre, 21 mai 2015, Préfet des Alpes-Maritimes, C+



Saisie du cas d'un ressortissant sénégalais auquel le préfet avait refusé l'admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié, la Cour a été amenée à préciser au regard de quels textes devait être prise une telle décision : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ou accord franco-sénégalais.

La Cour juge que les accords conclus entre la France et le Sénégal ne réglementent pas la délivrance des titres de séjour en qualité de salarié.

Elle constate que la convention franco-sénégalaise relative à la circulation et au séjour des personnes signée à Dakar le 1er août 1995 se borne, en son article 13, à renvoyer aux législations des deux Etats pour la délivrance des titres de séjour.

L'accord du 23 septembre 2006 entre la France et le Sénégal relatif à la gestion concertée des flux migratoires ne peut pas davantage être regardé comme régissant la délivrance des titres de séjour, que ce soit au titre du sous-paragraphe 321 de son article 3 ou bien encore du paragraphe 42 du même accord.

La Cour en conclut que les dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA peuvent être appliquées aux décisions prises sur une demande d'admission exceptionnelle au séjour pour l'exercice par un Sénégalais d'une activité salariée en France et peuvent être également utilement invoquées par un ressortissant sénégalais à l'appui d'une telle demande.

Rapprocher, pour la convention franco-malienne, CE, avis, 7 mai 2013, M. Dembele, n° 366481, à mentionner aux Tables, et pour la convention franco-béninoise CE, avis 5 juillet 2013 M. Houeto, n° 367908 à mentionner aux Tables.

Comparer. CAA Paris 7 mars 2011 n° 10PA04036 R.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

**Lire les conclusions du
rapporteur public Céline Chamot**

Expropriation pour cause d'utilité publique

8 - Coup de foudre à Chiatra di Verde : le préfet de Haute-Corse calme les ardeurs du maire !

N°14MA01547, 5^{ème} chambre, 27 mars 2015, commune de Chiatra di Verde c/ ministre de l'intérieur et M. B

Un préfet n'est pas tenu de donner une suite favorable à une demande d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il dispose d'un pouvoir d'appréciation de l'utilité publique de l'opération projetée et le juge administratif exerce un contrôle restreint sur son refus d'engager la procédure d'expropriation.

Ainsi, à Chiatra di Verde, village de Haute-Corse pourtant fréquemment exposé à la foudre, le préfet a pu, malgré l'avis favorable du commissaire-enquêteur, légalement refuser, le 8 décembre 2011, de prendre un arrêté de déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition par la commune d'une parcelle et de la création au profit de cette commune d'une servitude de passage sur une autre parcelle, dans le but d'installer un nouveau paratonnerre et de régulariser l'emplacement de sa prise de terre, au motif que l'atteinte à la propriété du détenteur de ces parcelles était excessive eu égard à l'intérêt présenté par ce projet.



En effet, alors que le faible rayon de protection du paratonnerre traduisait une finalité d'intérêt général plutôt limitée, la prise de terre, située à proximité de la maison du propriétaire, présentait un réel danger dû à la « tension de pas », qui ne faisait pas l'objet de précautions suffisantes dans le cadre de l'opération projetée. C'est donc sans erreur de fait ni erreur manifeste d'appréciation que le préfet de Haute-Corse s'est opposé à la demande d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cf. CE 7 mars 1979, n° 05624, classé A, commune de Vestric-et-Candiac.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°390458 du 27 mai 2015

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du
rapporteur public Michaël Revert](#)

Fonctionnaires et agents publics

9 - Les démembrements successifs d'une administration ne suffisent pas à dissimuler leur caractère fictif.

N°14MA00953, 8^{ème} chambre, 23 juin 2015, M. Z

Licenciement d'un agent par une association pour motif économique.

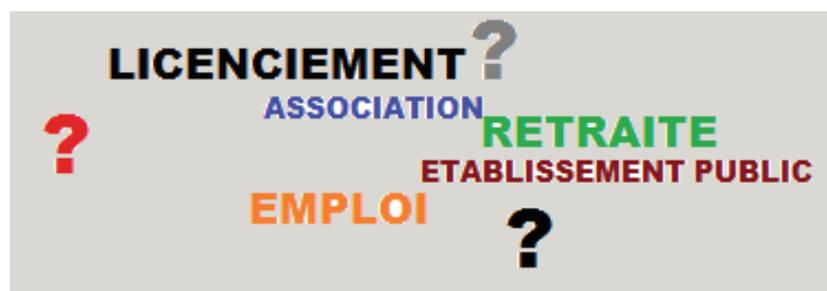
L'intéressé avait été initialement recruté par une chambre de commerce et d'industrie (CCI) avant de voir son contrat repris en CDI par une société anonyme, puis transféré à une autre société anonyme et, finalement, à une association.

Malgré la succession de ses employeurs, l'intéressé a toujours exercé des fonctions similaires, dans les mêmes locaux. L'objet de l'activité de ces différentes structures faisait partie des attributions administratives d'une CCI. Les ressources de ces deux sociétés provenaient de la CCI, qui en était l'actionnaire quasi exclusif. Enfin, la même chambre détenait la majorité des sièges de l'association, créée pour percevoir des subventions européennes.

A travers ces montages successifs, la Cour retient que la CCI est restée le véritable employeur de l'agent. Les difficultés financières de l'association, d'ailleurs prises en charge par la CCI ne sont pas de nature à justifier légalement le licenciement de l'intéressé.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



10 - Recrutement fictif d'un agent pour un organisme qui ne l'est pas.

N°13MA02301, 8^{ème} chambre, 12 mai 2015, M. M.

Recrutement d'un agent par une chambre de commerce et d'industrie (CCI) en vue de sa mise à disposition immédiate d'une association. Tout le personnel de l'association a d'ailleurs été recruté de cette façon, conformément à un accord passé entre elle et la CCI.

L'association, dont l'objet est similaire à certaines missions inhérentes à la CCI, ne peut toutefois être regardée comme un démembrement fictif de l'établissement public, du fait de la relative autonomie dont elle dispose.

Mais, dans ce cas, le recrutement de l'agent par la CCI, qui n'a jamais créé de poste budgétaire à cette fin, présente le caractère d'une nomination pour ordre et la CCI était tenue d'y mettre fin à tout moment.

La Cour a soulevé le moyen d'office. Elle a estimé également que, dans cette situation, l'intéressé était en droit de prétendre à la réparation d'un préjudice moral et de la perte de chance d'être demeuré en fonction s'il n'avait pas été recruté dans ces conditions gravement irrégulières.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du
rapporteur public Céline Chamot](#)

11 - Harcèlement moral.

N°13MA03606, 8^{ème} chambre, 7 avril 2015, Mme M.

Après avoir développé avec succès l'école hôtelière gérée par une chambre de commerce et d'industrie (CCI), reçu pour cela les félicitations du Président de la République et obtenu sa nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur, la directrice de cette école hôtelière informe à l'avance son employeur de son intention de prendre sa retraite deux ans plus tard.

La CCI en prend publiquement acte en désignant parallèlement l'équipe que l'intéressée pourra former progressivement pour lui succéder.

Mais son intention était en réalité de transférer immédiatement l'ensemble des attributions de l'intéressée à cette équipe. La CCI entreprend alors de malmener la directrice pour la pousser ouvertement à prendre sa retraite au plus tôt. Devant sa résistance, elle finit par l'affecter à des tâches subalternes.

Les explications de la CCI ne suffisent pas à renverser la présomption de harcèlement moral exercé dans ces conditions par la CCI. La Cour annule la dernière affectation de l'intéressée et alloue à celle-ci 20 000 € en réparation de son préjudice moral et de troubles dans ses conditions d'existence.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°390371 du 4 juin 2015.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

12– Tristes tropiques

N°14MA02229, 8^{ème} chambre, 17 février 2015, Ministre de l'intérieur c/ Epx S.

Circonstances exceptionnelles justifiant le maintien de fonctionnaires de police outre-mer, au-delà de la durée maximale de séjour réglementaire.

Le statut spécial des personnels actifs de la police nationale fixe une durée maximale de séjour outre-mer. Cette durée est fixée à trois ans en Martinique par arrêté interministériel du 20 octobre 1995. Il ne peut y être dérogé qu'en cas « de circonstances graves ou exceptionnelles ».



Les requérants - un couple de policiers - étaient initialement en poste dans une circonscription du Var où, du fait de leurs actions menées contre des trafiquants, ils étaient devenus la cible de menaces graves visant jusqu'à leurs enfants ; une mutation en Martinique leur a été alors proposée pour les soustraire à ces menaces.

Après trois ans de séjour dans ce département, ils apprennent leur réaffectation, décidée par l'administration, dans la circonscription-même qu'ils avaient dû quitter. Une telle mesure est de nature à réactiver d'importants troubles psychologiques pour cette famille. Cette circonstance exceptionnelle justifie l'annulation de cette mesure par la Cour qui ordonne en outre le réexamen de la situation des requérants.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°389770 du 24 avril 2015.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Responsabilité de la puissance publique

13 - Lien de causalité indéterminé

N°13MA00581, 8^{ème} chambre, 24 mars 2015, Mme D.

Accident mortel d'un pilote de l'armée de l'air dans un meeting de voltige aérienne.

L'avion effectuait une figure de voltige classique, à l'envers sur un parcours horizontal, quand les ailes de cet avion se sont arrachées : le fuselage a alors percuté le sol et a entièrement brûlé.

Contrairement au tribunal administratif, la Cour a identifié une faute de l'administration qui, lorsque, plusieurs années auparavant, elle avait homologué d'importantes modifications apportées à la voilure du prototype initial, avait négligé de soumettre ces modifications à des essais spécifiques.



Pour autant, en présence de nombreuses expertises incapables d'identifier, du fait de l'incendie du fuselage, la cause technique de l'arrachage des ailes, la Cour n'a pas non plus déterminé l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre la faute reprochée à l'administration et l'accident.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°390432 du 26 mai 2015.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Santé publique

14 - Vice caché

13MA01977, 2^{ème} chambre, 19 mars 2015, CHU de Nice, C+.

Souffrant d'effets secondaires, une patiente porteuse d'un implant contraceptif sous-cutané en a demandé le retrait. Ce produit s'est toutefois révélé introuvable malgré de nombreux examens réalisés à cette fin, notamment deux échographies et deux imageries par résonance magnétique.

Saisie d'une demande de réparation du préjudice subi, la Cour retient tout d'abord l'existence d'un manquement à l'obligation d'information, posée à l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, sur les risques de migration et de difficulté de localisation de l'implant.

Appelée à se prononcer sur la responsabilité pour faute du centre hospitalier sur le fondement du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, la Cour constate l'absence de faute dans le geste technique de pose de l'implant, celui-ci ayant été réalisé dans les règles de l'art.

La responsabilité sans faute du centre hospitalier était également recherchée, à raison de la défectuosité du produit (Conseil d'Etat, 9 juillet 2003, n°220437, A, Assistance publique-Hôpitaux de Paris ; Section, 25 juillet 2013, n°339922, A, M. Falempin).

La Cour juge que, alors même qu'il n'existe pas d'éléments indiquant que le dispositif soit défectueux et que les effets contraceptifs du produit ne sont pas en cause, le défaut de radio-opacité d'un implant contraceptif sous-cutané engage, sans préjudice d'un éventuel recours en garantie contre le fabricant de ce dispositif, la responsabilité du centre hospitalier, même en l'absence de faute de sa part, à réparer le préjudice qui en résulte.

Ce fondement de responsabilité impose à l'hôpital d'assurer une réparation intégrale des préjudices consécutifs aux difficultés de localisation de l'implant auxquelles se trouve confrontée la patiente dès lors qu'il est certain qu'en l'absence de ce vice, l'intéressée aurait échappé au dommage dont elle demande réparation.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°390330 du 20 mai 2015.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

**Les conclusions du rapporteur public
Céline Chamot sont publiées à la
Gazette du Palais,
22-23 avril 2015, n°112-113**

15 - Pas de mauvais traitements dans un établissement de soins !

13MA03115, 2^{ème} chambre, 21 mai 2015, M. B. c/ centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, C+.

Un patient, qui avait fait l'objet de multiples hospitalisations sous contrainte, demandait la condamnation de l'établissement public de soins psychiatriques où il avait été placé à plusieurs reprises en chambre d'isolement, à réparer les préjudices résultant selon lui des modalités de sa prise en charge au sein de cet établissement.

La Cour commence par écarter l'exception d'incompétence qui avait été soulevée devant elle au profit des juridictions de l'ordre judiciaire.

Elle juge à cet égard que si l'autorité judiciaire est seule compétente, en vertu des articles L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique, pour apprécier les conséquences dommageables de l'ensemble des irrégularités entachant une mesure de placement d'office, la juridiction administrative est quant à elle compétente pour connaître d'une action tendant à faire condamner un établissement public de soins psychiatriques à réparer les conséquences dommageables des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'hospitalisation du patient.

La Cour juge ensuite qu'en égard à la vulnérabilité des patients placés en chambre d'isolement et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration hospitalière, il appartient à celle-ci de prendre les mesures propres à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prohibe de tels traitements et par les dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique qui prévoit notamment que la dignité de la personne atteinte de troubles mentaux hospitalisée sans son consentement doit être respectée en toutes circonstances.

Dans cette affaire, la chambre d'isolement dans laquelle le patient avait été placé présentait un réel état d'insalubrité du fait notamment de conditions d'hygiène insuffisantes.

La Cour juge que les conditions de séjour de ce patient en chambre d'isolement doivent être regardées comme excédant le niveau de souffrance inhérent à une telle mesure et qu'elles sont, dès lors, attentatoires à sa dignité.

La Cour condamne le centre hospitalier à verser à ce patient une indemnité en réparation de son préjudice moral.

Rapprocher, s'agissant des détenus, JRCE, 22 décembre 2012, n° 364584 364620 364621 364647, A, Section française de l'observatoire international des prisons et autres.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



[Lire les conclusions du
rapporteur public Céline Chamot](#)

Travaux publics

16 - Un poteau sans personne (publique)

13MA03565, 2^{ème} chambre, 9 avril 2015, Mme L. c/ société ERDF.

Un véhicule ayant heurté un poteau électrique situé devant la maison d'habitation de Mme L., la société Electricité réseau distribution France (ERDF) a fait procéder au remplacement de ce poteau.

Mme L. demandait la réparation du préjudice résultant de la dégradation causée à la gouttière de sa maison survenue lors de la pose du nouveau poteau. Elle concluait en outre, d'une part, à la condamnation de la société ERDF à réparer le dommage permanent résultant de l'implantation du nouveau poteau au droit et à proximité immédiate de la fenêtre de sa salle de bains et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la société ERDF de procéder au déplacement de ce poteau.



S'agissant du dommage accidentel à la gouttière, la Cour constate que ces travaux ont été réalisés postérieurement au 1er janvier 2008, date depuis laquelle la société ERDF exerce son activité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. N'ayant été réalisés ni par une personne publique ni pour le compte d'une personne publique, ils n'ont pas le caractère de travaux publics. La juridiction administrative n'est donc pas compétente pour connaître de ces conclusions.

S'agissant du dommage permanent de travaux publics, la Cour juge que, eu égard au caractère largement hypothétique du risque d'intrusion par la fenêtre et au fait que les conditions d'habitation de l'immeuble ne se trouvent pas affectées de façon sensible par la présence du nouveau poteau, ces nuisances n'excèdent pas les inconvénients qui doivent normalement résulter du voisinage de l'ouvrage public. Elles ne sont donc pas de nature à engager la responsabilité de la société ERDF.

Rapprocher, s'agissant de France Telecom : TC 6 avril 2009 A Pragnère et Société Garage du Faucigny c/ Société Construction de lignes téléphoniques n° 3679. S'agissant du caractère indifférent de la présence d'un ouvrage public : CE Section 11 mai 1962 Dame Ymain p. 316 ou CE 30 mars 1987 n° 68024 A Société civile pour l'équipement du Littoral de Saint-Cyprien.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

17 - Responsabilité du contrôleur technique à l'égard d'un tiers victime d'un dommage de travaux publics

N°13MA00252, 2^{ème} chambre, 9 avril 2015, GIE Ceten Apave, C+.

Un logement situé dans un bâtiment attenant à un immeuble menaçant ruine a subi des désordres à l'occasion des travaux publics de démolition de celui-ci. Le contrôleur technique fait appel du jugement l'ayant condamné, solidairement avec la commune maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur, à indemniser le propriétaire du logement.

La Cour juge qu'un contrôleur technique, alors même qu'il n'est chargé ni de la surveillance ni du contrôle des travaux doit être regardé, pour la mise en œuvre du régime de responsabilité applicable aux victimes ayant la qualité de tiers à une opération de travaux publics, comme participant à l'exécution de ces travaux.

Dès lors qu'il existe un lien direct et certain entre ces travaux et le dommage, il est possible pour la victime de mettre en jeu la responsabilité du contrôleur technique, même en l'absence de lien direct entre l'exécution de la mission confiée à celui-ci par le maître d'ouvrage et le dommage subi.

Le contrôleur technique ne saurait utilement se prévaloir, envers la victime d'un dommage de travaux publics, des dispositions de l'article L. 111-24 du code de la construction et de l'habitation prévoyant qu'il n'est tenu vis-à-vis des constructeurs à supporter la réparation de dommages qu'à concurrence de la part de responsabilité susceptible d'être mise à sa charge dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage, dès lors que ces dispositions, applicables en matière de garantie décennale, ne limitent la responsabilité des contrôleurs techniques qu'à l'égard des autres constructeurs.

Il suit de là que le contrôleur technique n'est pas fondé à soutenir que les particularités de sa mission l'excluraient d'une condamnation au versement d'une indemnité solidairement avec les autres intervenants sur le fondement des principes applicables à la réparation des dommages de travaux publics.

Comparer : CAA Versailles 23 février 2012 C + n°08VE01556 société Bureau Veritas.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Note sous arrêt de Pascal Devillers

Contrats et marchés publics n°6, pages 24-26

Travaux publics

18 - Chute de pierres dans une calanque

N°14MA04657, 2^{ème} chambre, 26 avril 2015, Mme C.

Un randonneur expérimenté est mort écrasé par un bloc de pierre brusquement détaché de la falaise surplombant une plage naturelle au lieu-dit "les Pierres Tombées" située dans le site de la calanque de Sugiton. La Cour était saisie par le conjoint d'une demande d'engagement de la responsabilité de la commune de Marseille.

L'ensemble géologique de la calanque de Sugiton et tout particulièrement celle des Pierres Tombées, resté en son état naturel et sauvage, n'est pas un ouvrage public susceptible de donner lieu à l'engagement de la responsabilité de la commune de Marseille, propriétaire, pour dommage de travaux publics.

Constatant que ce site ne peut être regardé ni comme directement affecté à l'usage du public ni comme affecté à un service public et spécialement aménagé à cet effet, la Cour en déduit que cet ensemble géologique ne fait pas partie du domaine public de la commune.

Les conclusions tendant à engager la responsabilité de la commune pour défaut d'entretien de ce bien du domaine privé relèvent donc de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Par ailleurs, aucune carence fautive dans l'exercice des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2, 5° du code général des collectivités territoriales ne peut être reprochée au maire dès lors que le risque de chute de pierres était signalé aux promeneurs par un panneau donnant accès à la calanque de Sugiton qui mène à celle des Pierres Tombées et que la falaise, qui a fait l'objet de travaux de purge, ne menace aucune habitation ou ouvrage humain.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



[Lire les conclusions
du rapporteur public
Céline Chamot](#)

Urbanisme

19 - Les rivages de la précarité ...

N°13MA01618, 1^{ère} chambre, 23 avril 2015, SARL Hôtel Impérial Garoupe, C+.



A quelles conditions le permis de construire dit précaire, institué par les dispositions des articles L.433-1 du code de l'urbanisme, issues d'une ordonnance de 2005, peut-il être délivré ? Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil d'Etat a indiqué (*Association de valorisation, n°385959, 18 février 2015, B*) les grandes lignes de la mise en œuvre de ces dispositions qui permettent de s'affranchir temporairement de la réglementation, et que rappelle liminairement l'arrêt de la Cour, avant de mettre en œuvre le contrôle de proportionnalité, particulièrement adapté à l'examen d'un tel type de dérogation, que confère au juge cette décision du Conseil.

La Cour, en l'absence par ailleurs de tout débat sur la question de savoir si une telle construction pouvait être autorisée selon le droit commun, notamment de la loi « littoral », ne s'est pas non plus placée sur le terrain de la qualification même de la construction et de sa pérennité (il s'agissait de créer en bordure immédiate de la plage une terrasse de 100m² permettant d'accueillir un restaurant de

plein air, reposant sur une infrastructure de piliers implantés sur un terrain privé, à dominante rocheuse et accidentée) mais sur celui d'une nécessité économique caractérisée.

Le bénéficiaire du permis de construire, exploitant un hôtel restaurant réputé, mais situé en retrait du bord de mer, s'était en effet prévalu tant lors de sa demande qu'au cours du débat contentieux de la concession de plage dont il bénéficiait par ailleurs, en faisant valoir que la taille réduite et la configuration de cette dernière ne lui permettaient pas une optimisation de cette délégation du service public des bains de mer, et soutenait que l'adjonction de la terrasse précaire à créer, hors du périmètre de la concession, lui permettrait seule d'assurer l'équilibre économique de la concession. La Cour, qui rappelle que le concessionnaire ne pouvait ignorer les conditions d'exploitation qui lui étaient faites par le contrat, qui autorisait la création d'un ponton de 150m² et seulement l'offre d'un service de boissons et de restauration légère, n'a pas retenu cet argumentaire et a confirmé l'annulation du permis de construire qu'aucune nécessité économique ne pouvait justifier. Il faut aussi rappeler, pour remettre la décision en perspective, que selon l'exposé des motifs de la réforme du permis précaire en 2005, qui jusqu'à cette date concernait principalement les autorisations de constructions sur les « emplacements réservés » des plans d'occupation des sols, le législateur avait surtout souhaité faciliter la construction provisoire de bâtiments à vocation sociale ou de logements d'urgence.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°391218 du 22 juin 2015

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Lire les conclusions du rapporteur public,

Frédéric Salvage

Urbanisme

20 - Un plancher flottant...

N°13MA00976, 1^{ère} chambre, 3 avril 2015, M. et Mme L., C+.

Les restrictions apportées aux possibilités de construire -ou d'étendre une construction existante - par le mécanisme du coefficient d'occupation des sols, qui limitait par un effet direct et mathématique les « surfaces de plancher constructibles » en fonction de la surface des terrains d'assiette, ont souvent amené le juge de la légalité des permis de construire à s'interroger sur la destination de certains aménagements, qu'il s'agisse de vastes garages ou spacieuses remises à matériel de jardinage, présentées par les constructeurs comme développant des surfaces non aménageables pour l'habitation, et n'entrant pas ainsi dans la détermination de la surface hors œuvre nette autorisée d'une construction.



Dans cette affaire, la Cour était confrontée à la création, par adjonction à une villa existante, d'un niveau partiellement enterré permettant l'aménagement, outre de locaux fermés de stockage, d'une piscine intérieure avec « spa », entourée de sa « plage », le tout ouvrant largement sur l'extérieur par des panneaux vitrés coulissants. Si la cour a pu déjà juger à bon droit que la surface d'une piscine extérieure doit être prise en compte pour apprécier le respect du coefficient d'emprise au sol (*Conseil d'Etat, 21 mars 2008 Mme C., n°296239, B, qui confirme un arrêt de la cour*), la problématique était ici différente, s'agissant de la seule question de savoir si la surface ainsi occupée et actuellement aménagée en bassin, était de façon plus prospective, « aménageable pour l'habitation », et de savoir si cet aménagement était au nombre de ceux limitativement énumérés par l'article R.112-2 du code de l'urbanisme alors applicable qui en permettait la déduction. Sur ce dernier point, la réponse est sans conteste négative, et la Cour se fonde alors sur les caractéristiques objectives du local, hors son affectation : hauteur sous plafond et ouverture directe sur l'extérieur.

Peut-être inspirée par cet environnement aquatique, la Cour n'oublie pas l'enseignement d'Héraclite : tout coule, rien n'est immuable... l'emprise de la piscine, plage et spa compris, est retenue comme surface aménageable pour l'habitation, et incluse dans la surface autorisée par l'application du coefficient d'occupation des sols.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°390725 du 4 juin 2015.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du
rapporteur public Frédéric Salvage](#)

21 – Point de départ du délai de naissance d'un permis tacite après annulation contentieuse

Après l'annulation contentieuse d'un refus de permis de construire et la confirmation de la demande, l'administration ne peut plus solliciter la production de pièces manquantes, ni reporter ainsi le point de départ du délai de naissance d'un permis tacite.

N°13MA01787, 9^{ème} chambre, 27 mars 2015, Commune de Saint-Guiraud c/ M. J., C+

Lorsque le pétitionnaire, après l'annulation contentieuse d'une décision de refus, confirme sa demande de permis de construire au titre de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, la date de dépôt de cette demande reste celle à laquelle il en a été initialement délivré récépissé en application des articles R. 423-3 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, dès lors que le délai au terme duquel le dossier est réputé complet en vertu des dispositions de l'article R. 423-22 du code de l'urbanisme est expiré, l'administration, ressaisie de la demande après l'annulation du refus, ne peut plus mettre en œuvre la procédure de demande de pièces manquantes. Une telle demande, présentée dans ces conditions est, par suite, sans incidence sur le cours du délai d'instruction initialement fixé, lequel recommence à courir à compter de la confirmation de la demande. Cette demande de pièces ne peut en conséquence faire obstacle à la naissance d'un permis tacite. Le nouveau refus opposé après l'expiration du délai d'instruction ainsi déterminé a dès lors le caractère d'une décision de retrait d'un permis tacite.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

22 - Les limites du droit de reconstruction à l'identique

N°13MA03563, 9^{ème} chambre, 21 mai 2015, Mme F. c/ Préfet de la Haute-Corse, C+

L'article L. 111-3 du code de l'urbanisme permet de reconstruire à l'identique un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dès lors qu'il a été régulièrement édifié, sans qu'une disposition d'urbanisme contraire puisse y faire obstacle, à moins que la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement.

L'article L. 111-12 du même code prévoit que lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme, sauf lorsque cette construction a été réalisée sans permis.

Dans une affaire où un propriétaire entendait reconstruire un restaurant détruit par un incendie, pour lequel un permis de construire avait été obtenu mais qui, dans l'état qui était le sien au moment de sa destruction, n'était pas conforme à ce permis pour avoir été modifié et étendu irrégulièrement, la Cour juge que les dispositions des articles L. 111-3 et L. 111-12, qui n'ont ni le même objet, ni le même champ d'application, ne peuvent se combiner. Il en résulte qu'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans mais qui ne peut être regardé comme ayant été régulièrement édifié, ne peut être reconstruit à l'identique au bénéfice des dispositions de l'article L. 111-12 permettant de neutraliser l'irrégularité de la construction initiale.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



[Lire les conclusions du rapporteur public Gilles Roux](#)

Voirie

23 - Des vélos, oui ...

N°13MA02211, 7^{ème} chambre, 7 avril 2015, Communauté urbaine Marseille Provence Métropole c/ Association « Collectif vélos en ville ».

Donnant toute sa portée à l'article L. 228-2 du code de l'environnement, qui dispose qu'« à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, (...) doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation », la Cour, reprenant à son compte la solution retenue par le tribunal administratif de Marseille, confirme l'obligation pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole de mettre en place des itinéraires cyclables à l'occasion de la réalisation de travaux de la nature de ceux visés à l'article L. 228-2.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

24 - Mais pas partout !

N°13MA03416, 7^{ème} chambre, 21 avril 2015, SCI Rosma.



Il résulte des termes mêmes des dispositions des articles L. 160-6-1 et R. 160-25 du code de l'urbanisme que les servitudes de passage qu'elles prévoient ne peuvent être instaurées qu'au profit des piétons. Un arrêté préfectoral autorisant également le passage des bicyclettes sur les fonds grevés par une servitude de passage est, dans cette mesure, entaché d'illégalité.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°391215 au 22 juin 2015

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

25 -Pas de bicyclette sur la servitude de passage des piétons transversale au rivage

N°13MA03509, 5^{ème} chambre, 27 mars 2015, SCI Villa H.

En vertu des dispositions de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, une servitude de passage des piétons transversale au rivage peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel. Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.

Par un arrêté en date du 15 juin 2011, le préfet des Alpes-Maritimes a institué, sur le fondement de ces dispositions, une servitude transversale de passage des piétons sur fonds privés permettant l'accès du public au rivage de la mer à Antibes, Cap d'Antibes et à la Presqu'île de l'Ilette qui donne sur la baie « des milliardaires ». Saisi d'un recours de la SCI Villa H., le tribunal administratif de Nice, par un jugement en date du 25 juin 2013, a annulé l'article 4 de cet arrêté en tant qu'il autorisait le passage des bicyclettes sur les fonds grevés par la servitude.

La Cour rejette les conclusions du ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité dirigées contre l'article 1^{er} de ce jugement annulant l'article 4 de l'arrêté préfectoral en considérant que les premiers juges n'ont commis aucune erreur d'appréciation en estimant que les dispositions de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme instituaient une servitude de passage transversale au rivage réservée aux seuls piétons excluant par là-même l'accès des bicyclettes.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du
rapporteur public Michaël Revert](#)



JURISCOUR

LA REVUE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE